

**MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 171**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 171  
SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**ATTENDU** que l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que, sous réserve des normes minimales fixées par le gouvernement, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

**ATTENDU** que la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Ferme-Neuve;

**ATTENDU** que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 12 avril 2021 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal*, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance;

**ARTICEL 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement prévoit les modalités de publications des avis publics de la municipalité de Ferme-Neuve.

**ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Ferme-Neuve.

**ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les avis publics visés à l'article 3 seront publiés uniquement sur le site internet de la municipalité de Ferme-Neuve.

Néanmoins, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de Ferme-Neuve de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

**ARTICLE 5 EXCEPTION**

Nonobstant l'article 4, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans le journal local.

**ARTICLE 6 PRÉSÉANCE**

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du *Code municipal* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la municipalité de Ferme-Neuve.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et ne pourra être abrogé.

**Adopté à l'unanimité par Madame Pauline Lauzon à la session du 10 mai 2021 par la résolution 2021-05-143.**

---

**Gilbert Pilote,  
Maire**

---

**Bernadette Ouellette,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière**